

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 18/03/2013

Réception par le Prefet : 18/03/2013

Publication : 22/03/2013



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2013-3-7-3

Séance du vendredi 15 mars 2013

PARC TEXTILE DE WESSERLING SOUTIEN DEPARTEMENTAL EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DU PARC TEXTILE DE WESSERLING

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,
- VU la délibération du Conseil Général n° CG-2012-6-7-4 du Conseil Général du 5 décembre 2012 relative au Budget Primitif 2013 en faveur de la conservation et de l'animation du patrimoine culturel,
- VU l'avis de la Commission de la Culture et du Patrimoine du 12 novembre 2012,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

1. alloue une subvention de fonctionnement d'un montant de 490 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling.

A prélever sur les crédits inscrits au Budget Départemental 2013 au Programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014.

2. alloue une subvention d'investissement pour 2013 d'un montant de 50 000 € en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling.

A prélever sur les crédits inscrits au budget départemental 2013, au Programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014

3. approuve la convention jointe à la délibération et autorise le Président à la signer et, le cas échéant, à procéder à des modifications mineures de cette convention.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions



CONVENTION POUR LE DEVELOPPEMENT CULTUREL
DU SITE PATRIMONIAL TEXTILE DE WESSERLING
2013 à 2016

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin,

Vu les orientations du Département du Haut-Rhin pour le Patrimoine et la Conservation,

Vu les statuts de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling modifiés le 9 juin 2010,

Vu le projet scientifique et culturel de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling,

Vu les demandes de subvention présentées par l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling le 22 novembre 2012,

Entre,

Le **Département du Haut-Rhin**, sis 100, avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 Colmar Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 15 mars 2013,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, sise 68470 HUSSEREN-WESSERLING, représentée par Monsieur François TACQUARD, son Président habilité par une délibération du

Ci-après désignée « l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling », « l'Association de Gestion » ou « l'Association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Par acte de vente en date du 14 octobre 1986, le Département du Haut-Rhin s'est porté acquéreur des actifs non industriels de l'ancienne manufacture d'impression située à Husseren-Wesserling.

La maîtrise foncière du site de Wesserling appartient aujourd'hui à deux entités distinctes, à savoir :

- **le Département du Haut-Rhin**, propriétaire des 17 ha du parc de Wesserling,
- **la Communauté de Communes de la Vallée de St-Amarin**, propriétaire depuis 2003 de 24 ha de bâtiments industriels, qui assure directement la maîtrise d'ouvrage du projet de reconversion de ces espaces.

L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling a pour mission d'assurer la gestion et l'animation du site de Wesserling et gère également le musée textile.

Après la revente de certains bâtiments et la réalisation de travaux sur d'autres, le Département a décidé de soutenir les actions de l'Association de Gestion par le biais d'une convention (24/03/1999) et d'avenants successifs.

TITRE I : OBJET, DUREE

ARTICLE 1 : Objet de la convention

Le Département a décidé d'apporter son soutien à l'Association à travers un partenariat, objet de la présente convention.

A cette occasion, le Département a également entendu préciser les conditions d'utilisation des biens immeubles départementaux mis à disposition de l'Association.

La présente convention a ainsi pour objet de préciser les conditions de mises à disposition des biens du Département à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling, de définir les durées et les modalités des aides financières (fonctionnement et investissement) allouées par le Département à l'Association afin de lui permettre d'assurer la gestion et l'animation du site de Wesserling, et de définir les obligations réciproques des contractants.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de quatre ans, soit du 1^{er} janvier 2013 au 31 décembre 2016, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4.1 de la présente convention relatives aux modalités de mise à disposition de la remise.

TITRE II : LE PROJET

ARTICLE 3 : Cadre du partenariat

Dans le cadre du présent partenariat avec le Département du Haut-Rhin, l'Association poursuit ses objectifs et actions qui s'inscrivent dans la continuité et en lien avec les orientations politiques du Département. A cet égard, elle veillera à :

- développer les actions visant à promouvoir le musée et les jardins du site textile de Wesserling,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site de Wesserling,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de St-Amarin,
- promouvoir les richesses culturelles, patrimoniales et touristiques du site départemental.

TITRE III : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION DES BIENS DU DEPARTEMENT A L'ASSOCIATION

Article 4 : Biens immeubles

Article 4.1 : Description

Le bâtiment qui abrite le Musée du Textile et des Costumes de Haute Alsace et qui constitue le siège de l'Association de gestion, est une propriété départementale selon l'acte du 14 octobre 1986.

Ce bâtiment se situe précisément à HUSSEREN-WESSERLING à la section AI n° 15. Il est composé d'un sous-sol, d'un rez-de-chaussée et de trois étages. La surface correspond à 4081,85 m² de surface utile. En sus de ce bâtiment, le Département met également à disposition de l'Association de gestion, les parcelles cadastrées comme suit :

Commune de HUSSEREN-WESSERLING

- Section AI parcelles n° 15, d'une surface de 55,93 ares
- Section AI parcelle n° 140 en partie
- Section AI parcelle n° 23 en partie
- Section AI parcelles n° 13, 19, 20, 53, 54, 56, 57, 90, 96, 106,107, 115 et 127.

Telles que représentées en jaune sur le plan annexé.

Ces parcelles comprennent les éléments suivants :

- Le musée du Textile et des Costumes
- Un hangar en bois dit « Théâtre ouvert »
- Une remise
- Les jardins
- Le parc arboré
- Le parking
- Des espaces verts

La remise, située sur les parcelles cadastrées sous section AI n° 106,107, est mise à la disposition de l'Association de gestion pour y stocker l'ensemble du matériel. Toutefois, cette mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable, le Département se réservant la possibilité de retirer la remise de la liste des biens mis à la disposition de l'Association de gestion dans le cas d'une éventuelle réaffectation du bien ou de la vente de ce dernier. Dans ce cas, le Département fera connaître sa décision à l'Association de gestion de mettre fin, de manière anticipée, à la mise à disposition de la remise, trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pendant toute la durée de la mise à disposition de la remise à l'Association, cette dernière sera tenue d'en laisser le libre accès au Département afin que ce dernier puisse, le cas échéant, faire procéder à toute visite de ce bien dans la perspective de son éventuelle cession.

L'Association s'engage à prendre ces biens dans leur état actuel et, au terme de leur occupation, à les rendre en bon état.

Article 4.2 : Conditions de l'occupation

Le Département supportera les dépenses d'entretien dites « du propriétaire » des biens mis à disposition. En contrepartie, l'Association de gestion s'engage à gérer "en bon père de famille" les biens mis à sa disposition. Elle informera le Département propriétaire, dans les plus brefs délais, de tout incident et de toute dégradation des lieux. L'entretien courant des locaux et leur nettoyage sont à la charge de l'Association de gestion.

1. L'Association de gestion prend les biens mis à sa disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent.
2. L'Association de gestion assurera le nettoyage des sanitaires publics, ainsi que la fourniture des produits d'entretien courants (papier, savon,...).
3. L'Association de gestion devra maintenir, gérer et entretenir les parcelles mises à disposition selon les modalités suivantes :
 - maintenir en herbe les parcelles engagées,
 - ne réaliser ni labour, ni nivellement, ni assainissement par drains enterrés,
 - gérer ces parcelles par la fauche ou le pâturage (ou la combinaison des deux) selon les modalités suivantes :
 - si gestion par le pâturage : élimination annuelle des refus par voie mécanique ou manuelle pour éviter les repousses ligneuses,

- si gestion par la fauche : au moins une fauche ou un débroussaillage mécanique par an,
 - limiter la fertilisation (hors apports par pâturage) à :
 - fertilisation azotée limitée à 70 unités N assimilables /ha/an dont au maximum :
60 unités /ha/an sous forme minérale,
40 tonnes de fumier, lisier ou compost en deux apports minimum sur 5 ans
 - fertilisation P limitée à 60 unités P assimilables /ha/an dont au maximum 30 unités /ha/an sous forme minérale,
 - fertilisation K limitée à 150 unités K assimilables /ha/an dont au maximum 60 unités /ha/an sous forme minérale,
 - n'effectuer sur ces parcelles :
 - ni épandage de produit phytosanitaire sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la C.D.O.A.,
 - ni brûlage
 - gérer les équipements pastoraux et les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité selon les principes suivants :
 - entretenir les parcelles jusqu'à leurs limites, fossés et rigoles compris,
 - entretenir les arbres fruitiers de haute tige et les renouveler avec des variétés locales si possible,
 - aménager les points d'eau en veillant à leur intégration dans le paysage,
 - effectuer la réfection des clôtures avec des matériaux traditionnels,
 - maintenir et entretenir les éléments paysagers ou favorables à la biodiversité tels que haies, arbres isolés, végétation caractéristique des berges de rivières, dépression humide.
4. L'Association de gestion maintiendra et entretiendra les éléments paysagers : haies, bordures, points d'eau, dépression humide, clôtures.
5. L'Association de gestion s'engage à :
- respecter l'ensemble de la réglementation applicable dans le domaine agricole (Directive Nitrates, Règlement Sanitaire Départemental, règles relatives au bien-être animal,...),
 - permettre l'accès de l'exploitation aux autorités en charge des contrôles et faciliter la réalisation de ces contrôles.

La gestion du patrimoine arboré (suivi, entretien préventif et curatif) reste à la charge du Département du Haut-Rhin.

Article 4.3 : Charges diverses

Le Département s'acquittera des charges, impôts et taxes incombant au propriétaire.

L'Association de gestion prendra en charge les charges dites "locatives", et les impôts et taxes incombant au locataire.

Article 4.4 : Réalisation des travaux

A l'exception d'aménagements intérieurs liés à la muséographie (musée), l'Association de gestion s'interdit tous travaux touchant au patrimoine bâti sauf pour des travaux mineurs ne modifiant pas l'aspect extérieur des biens immeubles propriétés du Département.

Tous travaux pouvant affecter la structure paysagère du parc (organisation des allées, localisation des arbres, géométrie des bosquets, position des clôtures internes et externes, composition paysagère générale et des différents jardins,...) à l'initiative de l'Association de gestion devront être validés préalablement par le Département. A cet effet, une description exhaustive du projet avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne commenceront pas avant que le Département n'ait adressé à l'Association un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet.

Tous travaux se situant à proximité des arbres du parc devront être validés par le Département. A cet effet, une description exhaustive du projet avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne commenceront pas avant que le Département n'ait adressé à l'Association un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet.

Pour rappel, le Parc de Wesserling étant inscrit à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques, aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

Article 4.5 : Travaux d'aménagement et de remise en état

L'Association de gestion a capacité de mener des travaux d'aménagement et de remise en état du parc en dehors de ceux qui relèvent directement du Département selon un programme annuel qui devra être validé par le Département. A cet effet, une description exhaustive du programme de travaux avec plans devra être transmise au Département, et les travaux ne commenceront pas avant que le Département n'ait adressé à l'Association un courrier donnant son accord sans réserve sur le projet. Ce programme de travaux annuel se fera sur la base d'un programme d'actions accompagné d'un descriptif des travaux qui devront être exécutés dans les règles de l'art s'agissant notamment de lieux ouverts au public.

Article 4.6 : Surveillance et entretien du patrimoine arboré

La surveillance de l'état sanitaire des arbres du parc est à la charge du Département, ainsi que les travaux d'entretien et de sécurisation de ces arbres.

Les arbres éventuellement expertisés comme potentiellement dangereux pour la sécurité des personnes et des biens à l'intérieur et en bordure du parc, suivant des critères techniques objectifs, seront abattus sur décision et à la charge du Département.

L'Association de gestion s'engage à signaler préventivement au Département tout éventuel défaut pouvant affecter les arbres du parc.

L'Association de gestion s'engage à se tenir informée des bulletins d'alerte météorologique de signalement de risque de tempête pouvant menacer la sécurité du parc à cause de bris de branches ou de chute d'arbres, et de prendre les mesures préventives de limitation ou d'interdiction d'accès au parc.

Le Parc de Wesserling étant inscrit à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, coupes et abattages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme et préalable de l'ABF.

Article 5 : Costumes et objets de collection

L'Association de gestion s'engage à mettre en valeur les biens qui lui sont mis à disposition conformément à sa mission statutaire. Les éventuelles exploitations des collections en dehors du Musée nécessiteront l'autorisation expresse des propriétaires des biens concernés.

Article 5.1 : Biens appartenant au Département

Le Département met à la disposition de l'Association de gestion les costumes et objets dont il est propriétaire (soit par achat, soit par donation), répertoriés dans les cahiers d'inventaire établis par le conservateur, consultables à tout moment par le Département. Ces cahiers devront être mis à jour automatiquement, au fur et à mesure des nouvelles acquisitions départementales. Il est rappelé que ces biens relèvent du domaine public départemental, et à ce titre, ils sont insaisissables et incessibles.

Article 5.2 : Biens prêtés

L'Association de gestion ou le Département pourront recevoir en dépôt, soit temporaire, soit permanent, tout objet ou costume en rapport avec l'activité du Musée. Ceux-ci seront inventoriés sur un état détaillé particulier. Une convention spécifique sera signée avec le propriétaire déposant, qui précisera les modalités pratiques (durée, assurance, entretien, droit de reproduction...).

Article 5.3 : Droits de reproduction

Indépendamment de la présentation au public des costumes et objets des collections appartenant au Département, l'Association de gestion pourra procéder ou faire procéder à leur présentation en totalité ou en partie par tous moyens audiovisuels.

L'Association de gestion est également autorisée à réaliser ou faire réaliser la reproduction de ces pièces par tous moyens.

Dans tous ces cas, l'Association de gestion sollicitera l'autorisation du Département qui réglera à cette occasion, au cas par cas, la question des droits de reproduction. **L'Association de gestion devra également indiquer de façon visible et lisible, sur chaque support de reproduction, « propriété du Conseil Général du Haut-Rhin – autorisation de reproduction ».**

Pour les pièces déposées au Musée qui n'appartiendraient pas à la collectivité, l'Association de gestion s'engage à solliciter l'accord exprès du propriétaire avant toute reproduction.

Article 6 : Personnel

L'Association de gestion peut embaucher librement tout personnel salarié dont elle a besoin.

Article 7 : Occupation par des tiers

L'Association de gestion ne pourra céder son droit d'occupation ni sous-louer tout ou partie de la propriété à peine de nullité de la cession ou de la sous-location.

Toutefois, l'Association de gestion est autorisée à mettre les lieux à disposition des tiers occupants de son choix, ainsi que de tiers participant à l'animation du site dans le cadre des missions de l'association, dans les conditions ci-dessous explicitées.

L'Association de gestion est chargée de l'arbitrage entre les demandes d'occupation des locaux et des jardins déposées par lesdits tiers.

L'Association de gestion est autorisée à fixer et percevoir une cotisation, destinée à couvrir ses frais, pour ces mises à disposition aux tiers de son choix.

Ces mises à disposition seront consenties à titre temporaire et précaire et formalisées par écrit par un acte signé entre l'Association de gestion et le tiers occupant qui définira de manière précise les règles d'occupation que le tiers occupant devra respecter.

L'Association de gestion s'engage à faire respecter les règles d'occupation définies dans l'acte de mise à disposition précité aux tiers occupants.

L'Association de gestion s'oblige à informer le Département de toutes les occupations qu'elle consent à des tiers. De plus, s'agissant des mises à disposition de locaux, l'Association transmettra, par courrier, au visa du Département, formalisé par contreseing du Président du Conseil Général, l'acte conclu et dûment signé par elle et le preneur en sa qualité de tiers occupant ou de tiers participant à l'animation du site dans le cadre des missions de l'Association de gestion.

L'Association de gestion restera l'interlocuteur unique du Département du Haut-Rhin, et la seule responsable quoi qu'il advienne.

Article 8 : Assurances

Article 8.1 : Assurances des immeubles au titre du propriétaire

En tant que propriétaire des immeubles décrits à l'article 4.1 de la présente, le Département a contracté les polices d'assurances garantissant les dommages causés aux bâtiments. Ces garanties s'appliquent à l'immeuble d'origine ainsi qu'à toutes les améliorations apportées aux bâtiments par les travaux d'aménagement. L'Association de gestion informera régulièrement le Département de toute modification qu'elle envisage en ce qui concerne le patrimoine immobilier.

Article 8.2 : Assurance des costumes et objets des collections appartenant au Département

Le Département assure les collections qui lui appartiennent pour les dommages qu'elles pourraient subir.

Article 8.3 : Assurance au titre de l'occupant

L'Association de gestion s'assurera pour tous les risques liés à son activité et à l'utilisation des locaux en sa qualité d'occupant. En tant qu'exploitant du Musée du Textile et des Costumes de Haute Alsace, il lui sera nécessaire de s'assurer pour les risques liés à cet établissement, notamment en matière de responsabilité civile, ainsi que pour ses biens propres. L'Association de gestion remettra sur simple demande du Département une attestation d'assurance conforme aux dispositions ci-dessus.

L'Association de gestion veillera à ce que les occupants, placés sous sa responsabilité, soient également assurés. Les occupants assureront et tiendront les bâtiments et les terrains qu'ils occupent constamment assurés pendant l'exercice de leurs activités, contre tous risques, notamment contre l'incendie, les explosions, les dégâts des eaux, le mobilier, le vol ainsi que le recours des voisins. Les tiers occupants souscriront toutes polices d'assurances nécessaires pour garantir leur responsabilité civile et professionnelle auprès d'une compagnie notoirement solvable et devront justifier à chaque demande du preneur de l'existence de ses polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 8.4 : Assurance des biens mis à disposition ou prêtés au Musée

Lorsque des biens seront prêtés ou déposés, de façon temporaire ou permanente, par des propriétaires autres que le Département, une convention spécifique décrira et précisera la nature et les conditions du prêt, notamment pour les modalités d'assurance et d'exploitation commerciale, tel que prévu aux articles 5.2 et 5.3 de la présente.

TITRE IV : MODALITES ET CONDITIONS DE SOUTIEN FINANCIER

ARTICLE 9 : Subventions de fonctionnement et d'investissement

Pour 2013 à 2016, le Département du Haut-Rhin s'engage à allouer annuellement et sous réserve du vote des crédits correspondants des subventions de fonctionnement et d'investissement à l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling dont :

Pour 2013 :

> au titre du fonctionnement, la somme de 490 000 € afin de couvrir une partie importante des dépenses de fonctionnement de l'Association.

> au titre de l'investissement, la somme de 50 000 €. Cette participation doit permettre de financer les dépenses d'investissements du site dont :

- le Parc et les jardins,
- les investissements généraux (informatique, signalétique, matériel),

- l'entretien et la réparation des biens immeubles propriétés du Département visés à l'article 4.1 de la présente convention,
- la muséographie.

Compte tenu du principe de l'annualité budgétaire, le Département rappelle qu'il ne peut s'engager au-delà d'une année. Aussi, pour les années suivantes, le montant des subventions pour le fonctionnement et l'investissement sera fixé annuellement par l'Assemblée Délibérante dans le cadre du vote de son budget primitif et sera formalisé par une convention annuelle simplifiée ou un avenant à la présente convention.

Les subventions accordées par le Département dans le cadre de la présente convention devront uniquement être employées pour la mise en œuvre du projet scientifique et culturel de l'Association, ou de tout objet y contribuant, défini par la présente convention. En tout état de cause, l'octroi de ces subventions ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 10 : Modalités de versement

➤ Subvention de fonctionnement 2013 :

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

- Un premier acompte de 50% de la subvention en début d'exercice sous réserve de la production du budget prévisionnel de fonctionnement équilibré par le représentant légal de l'association,
- Un versement du solde de 50% au cours du deuxième semestre au vu de la présentation du bilan et du compte de résultat ou du compte administratif, de l'exercice N-1.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D711 imputation 65-312-6574-2277-014 du budget départemental « Soutien à l'animation du Patrimoine », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

➤ Subvention d'investissement 2013 :

Conformément au Règlement Financier du Département du Haut-Rhin, la subvention d'investissement fera l'objet d'un versement unique dès fourniture des justificatifs équivalents à la fin de l'opération.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme D214 imputation 204-312-20422-23022-014 du budget départemental « Musées », et virés au compte n° 10278 03540 00036061045 clé 19 ouvert auprès du Crédit Mutuel Haute Thur de St-Amarin.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

TITRE V : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 11 : Responsabilités et obligations

Obligations de l'Association

L'Association s'engage à :

- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de son projet scientifique et culturel,

- organiser elle-même, ou sous son contrôle, des animations à caractère touristique ou culturel dans le Parc de Wesserling, à l'exclusion d'animations commerciales, aux conditions suivantes :

- . l'organisation devra se faire de concert avec les autorités concernées (Municipalité, gendarmerie, centre de secours, corps de sapeurs-pompiers, etc).
- . l'autorisation accordée par l'Association de gestion d'organiser une manifestation sur le Site sera formalisée par une convention écrite, à conclure entre l'Association de gestion et l'organisateur, précisant les conditions de l'organisation.
- . l'Association de gestion sera responsable du contrôle des installations, qui doivent répondre aux normes en vigueur, et devra contracter une police d'assurance garantissant les risques. Le Département se dégage de toute responsabilité en cas d'accident, incident ou tout sinistre ayant lieu à l'occasion de ces manifestations.
- . l'Association de gestion veillera à la remise en état des lieux et à l'enlèvement des déchets de toute nature à l'issue des manifestations. Elle veillera à tout moment à la propreté des lieux.
- . l'Association de gestion transmettra annuellement au Département un bilan des animations organisées dans le Parc.

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations,

- transmettre au Département les comptes-rendus et procès verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dans les deux mois suivant la tenue des réunions,

- faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagements découlant de la présente convention,

- fournir chaque année :

au 1^{er} juillet :

- . les rapports du commissaire aux comptes, tous rapports ou notes produits par celui-ci,
- . un bilan, un compte de résultats détaillé du dernier exercice ainsi que l'annexe prescrite par la loi et le compte d'emploi des subventions allouées par le Département certifiés par le commissaire aux comptes,
- . le compte rendu financier et le bilan qualitatif des activités subventionnées,

avant le 31 décembre :

- . un programme des activités et budget prévisionnel pour l'année à venir, présenté de façon analytique et approuvé par le conseil d'administration,
- . un bilan d'activité complet de l'année écoulée,
- . les chiffres précis du nombre total de visiteurs du Musée du Textile et des Costumes et des jardins du Parc de Wesserling. Les chiffres de fréquentation du public seront établis et distingués comme suit :
 - nombre d'entrées payantes et gratuites pour :
 - o le Musée du Textile et des Costumes
 - o les jardins du Parc de Wesserling
 - o le forfait Musée du Textile et des Costumes/jardins du Parc de Wesserling
 - nombre de visites guidées « adulte » et « scolaire » en formule :

- o simple (une thématique au choix)
- o combinée (deux thématiques au choix)
- nombre de visites de groupes « adulte » et « scolaire »
- . un bilan des animations organisées dans le Parc.

Ces informations seront communiquées par l'Association site par site et activité par activité : musée et jardins.

- aviser le Département de toute modification concernant :

. l'usage des subventions, déterminé dans le cadre de la convention et le cas échéant de ses avenants,

. ses statuts, ainsi que les réflexions engagées dans la perspective de leur modification,

. sa présidence, sa direction et son administration, ses coordonnées (postales, bancaires....).

- mentionner par tous moyens appropriés le soutien du Département relatif au site du Parc de Wesserling et aux projets culturels et autres menés par l'Association de gestion et/ou les tiers occupants,

- faire figurer le logo du Département sur tous les documents et correspondances qui émanent de l'Association de gestion et/ou des tiers occupants.

Responsabilité et charges spécifiques du Chef d'établissement

Le Directeur de l'Association assume la responsabilité de l'ensemble du site, en tant que « Chef d'établissement ». Le chef d'établissement est l'autorité qui, sur place, veillera au quotidien à ce que toutes les conditions de sécurité et d'exploitation soient respectées.

A ce titre, il doit souscrire des contrats de maintenance pour les équipements et procéder aux vérifications périodiques obligatoires :

- des installations de détection incendie,
- des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs),
- des systèmes de désenfumage,
- des installations électriques,
- des installations gaz,
- des machineries et appareils d'ascenseurs,
- des installations de paratonnerre,
- des installations de chauffage et de refroidissement

ainsi que le ramonage des conduits de fumées.

Il veillera à ce que ces interventions soient consignées dans le registre de sécurité de l'établissement. La tenue du registre de sécurité est l'une des obligations du chef d'établissement.

L'Association assume les charges liées aux contrats de maintenance et vérifications périodiques obligatoires détaillés ci-dessus.

Ces charges sont prises en compte dans le montant des participations départementales et ne peuvent faire l'objet d'une refacturation totale ou partielle par l'Association à l'encontre d'une autre association ou collectivité.

Le Chef d'établissement nommera les Responsables de Sécurité formés.

Pendant la présence du public, il veillera à ce qu'un représentant de la direction se trouve dans l'établissement pour prendre, éventuellement les premières mesures de sécurité (Art. MS52 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

Il ne devra pas accepter que des objets encombrants ou du mobilier soient entreposés, même provisoirement, dans un couloir compté comme dégagement, réduisant sa capacité d'évacuation d'urgence.

Il devra veiller au maintien en position fermée des portes de recoupement des dégagements. Celles-ci doivent rester fermées en permanence car leur rôle est de retarder la propagation d'un incendie.

Il fera en sorte que l'effectif fréquentant les salles soit limité au nombre de personne autorisé.

Il devra veiller au maintien libre de tout stationnement des accès de secours, voies sapeur pompiers et échelles.

Il vérifiera quotidiennement que toutes les issues de secours soient bien déverrouillées dès l'ouverture au public et ne soient à nouveau condamnées qu'après la fermeture de l'établissement.

Il veillera sur les matériels de premier secours (extincteurs, système d'alarme) afin que ceux-ci ne soient pas dérobés ou vandalisés, sinon que leur réparation ou leur remplacement soit exécuté sans délai.

Il demandera le passage de la commission départementale de sécurité incendie et d'accessibilité des personnes handicapées chaque fois qu'il organisera une manifestation exceptionnelle qui modifiera les dispositions particulières du type de l'établissement ou influera sur l'effectif admissible changeant sa catégorie.

Lors des visites périodiques effectuées par les commissions de sécurité, toutes dispositions doivent être prises par l'exploitant pour permettre le contrôle efficace des moyens de secours. A cet effet, la direction doit mettre en place le personnel compétent et le matériel nécessaire aux essais de fonctionnement (Art. MS.74 du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP).

En période hivernale, il veillera au déneigement des trottoirs, abords et cheminements d'accès à l'établissement.

Le Chef d'établissement veillera également au respect des prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans l'établissement par une entreprise extérieure.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 12 : Résiliation

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par « L'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling » de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Le Département et l'Association peuvent, d'un commun accord, par la signature d'un avenant, résilier la présente convention sous réserve d'un préavis défini d'un commun accord.

ARTICLE 13 : Caducité

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

ARTICLE 14 : Remboursement des subventions

Dans les cas visés aux articles 12 et 13, le Département pourra suspendre le versement des subventions, voire les annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 15 : Responsabilité

Les activités exercées par l'Association sont placées sous sa responsabilité exclusive sans que le Département ne puisse être inquiété de quelque manière que ce soit.

ARTICLE 16 : Contrôle

L'Association justifiera à tout moment sur simple demande des services du Département de l'utilisation des subventions reçues par la production de tout document spécifique aux actions.

ARTICLE 17 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Tribunal administratif de STRASBOURG.

Toutefois, pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG uniquement après l'échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, le propriétaire et l'Association de gestion élisent domicile en l'HÔTEL DU DEPARTEMENT à COLMAR.

Article 19 : Mention légale d'information

Les informations recueillies, y compris les données personnelles des personnes physiques, font l'objet d'un traitement informatique destiné à gérer le patrimoine départemental. Les destinataires des données sont les agents du Conseil Général du Haut-Rhin chargés de la gestion du patrimoine départemental.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, l'Association de gestion bénéficie d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui la concernent, qu'elle peut exercer en s'adressant à la Direction du Patrimoine et du Droit des Sols du Conseil Général du Haut-Rhin, 100 Avenue d'Alsace BP 20351 68006 COLMAR Cedex.

L'Association de gestion peut également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données la concernant. Néanmoins, elle est d'ores et déjà informée qu'en cas de suppression des données la concernant, cette action pourra avoir des conséquences sur les modalités de gestion des biens objets des présentes.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour l'Association pour la Gestion
Et l'Animation du Parc Textile de Wesserling

Le Président

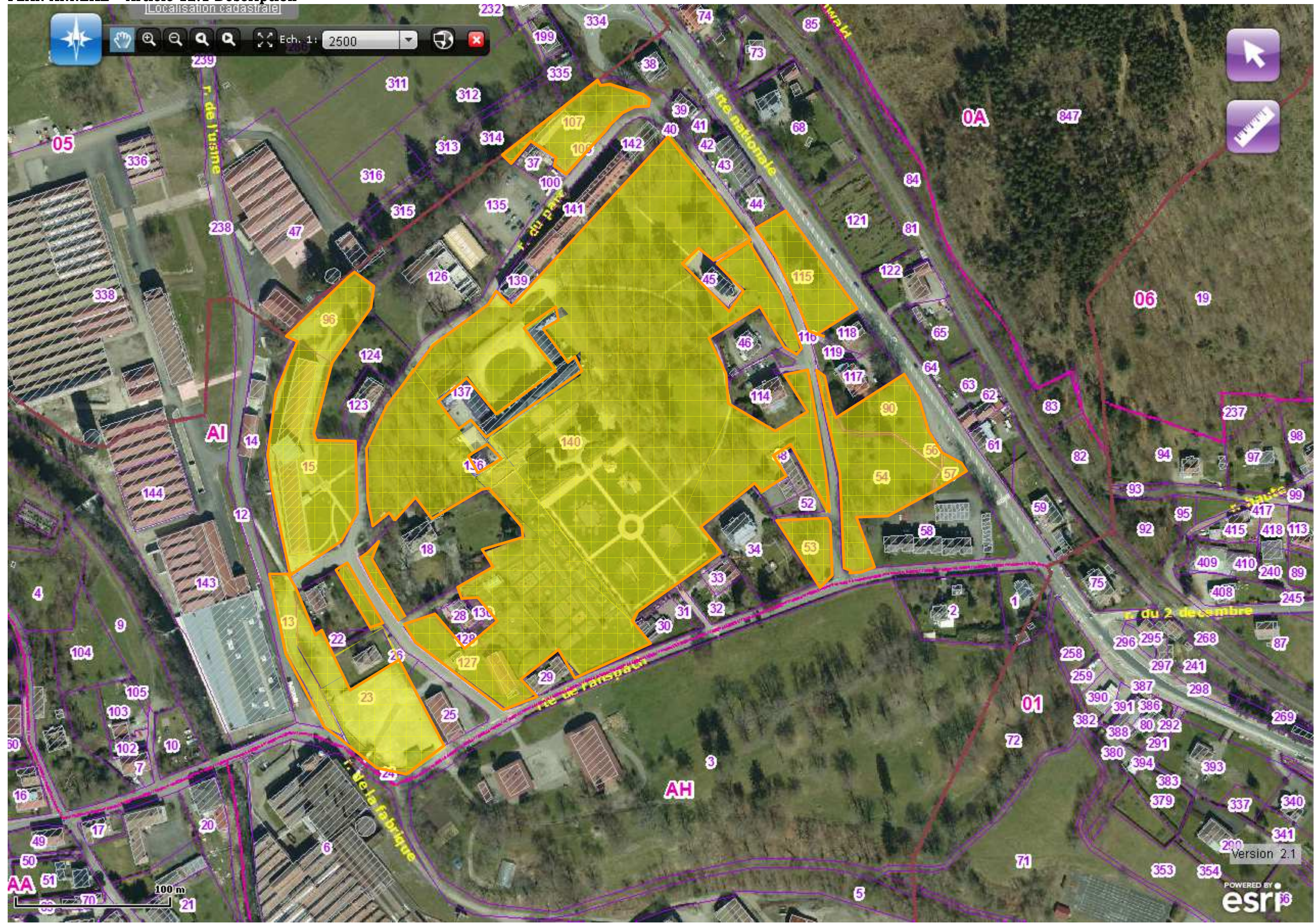
François TACQUARD


Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président

PLAN ANNEXE – Article 12.1 Description

[Localisation cadastrale]



 Biens départementaux mis à la disposition de l'Association de gestion

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00314	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING Subvention de fonctionnement 2013 en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling	490 000 €
Total		490 000 €

Service du Patrimoine et de la Conservation

DOSSIER EXAMINE PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 15 MARS 2013

**Musées associatifs et départementaux
PROGRAMME 2013**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant de la subvention	
MAD00039	ASSOCIATION POUR LA GESTION ET L'ANIMATION DE PARC TEXTILE DE WESSERLING Travaux d'investissement 2013 en faveur de l'Association pour la Gestion et l'Animation du Parc Textile de Wesserling		50 000 €
		Total	50 000 €